

Gouvernement du Québec

## Décret 461-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société a notamment pour fonctions d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE le décret numéro 1597-97 du 10 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1438-2002 du 11 décembre 2002 crée un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relativement au versement de sa contribution financière à ce compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire à l'exercice des commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49962

Gouvernement du Québec

## Décret 462-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter un emprunt à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE cet emprunt à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement porte le total des emprunts en cours non remboursés de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour au-delà de ce montant;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 18 mars 2008, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, lui permettant de contracter des emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 18 mars 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49963

Gouvernement du Québec

## Décret 463-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Rémi :	Règlement V 485-07 du 13 août 2007
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville :	Règlement ADM-147-07 du 11 juillet 2007
Village d'Hemmingford :	Règlement 244 du 7 août 2007
Canton d'Hemmingford :	Règlement 280 du 6 août
Village de Napierville :	Règlement 391 du 12 juillet 2007
P paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle :	Règlement 53-3 du 6 août 2007
P paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville :	Règlement 297 du 6 août 2007
P paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay :	Règlement 07-359 du 13 août 2007
P paroisse de Saint-Édouard :	Règlement 2007-204 du 3 juillet 2007
P paroisse de Saint-Isidore :	Règlement 296-2007 du 4 septembre 2007
P paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur :	Règlement 2007-212 du 6 août 2007